

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commande publique pour des prestations de télécommunication

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre Sète agglomération méditerranéenne et les Communes de Balaruc le Vieux, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, ainsi que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Sète et de la ville de Mèze et le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), en vue de la passation d'une consultation relative à des prestations de télécommunication, sur le fondement du code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs au groupement de commande.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

La consultation sera passée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec maximum fixés en valeur en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La consultation sera décomposée en 2 lots:

Lot n°1: Téléphonie fixe, téléphonie IP, accès internet, intercommunications MPLS,

Lot n°2: Téléphonie mobile,

La procédure de passation utilisée sera l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

S'agissant de la durée, l'accord cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans (soit une durée totale de 4 ans). Le montant maximum des commandes tous membres confondus sur la durée totale du marché est estimé à un maximum de 3 414 000 € HT.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention est conclue de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la notification du marché.

## C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Sète agglomération Méditerranée .

Le siège du coordonnateur est situé :

4 Avenue d'Aigues  
BP 600  
34110 FRONTIGNAN

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	recenser les besoins des membres du groupement et élaborer le dossier de consultation des entreprises
2	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports adéquats (plateforme de dématérialisation, journaux officiels, journaux d'annonces légales...)
3	réception et ouverture des plis ; traitement des candidatures et des offres (régularisation, demandes de précisions...) ; négociation éventuelle ; analyse des candidatures et des offres ; choix (si le choix doit être opéré par la Commission d'Appel d'Offres : envoi des convocations et renseignement des procès-verbaux)
4	mise au point éventuelle du contrat ; contrôle des pièces de l'attributaire pressenti ; décision de l'organe exécutif par délégation de l'assemblée délibérante en matière de marchés et accords-cadres ; information des opérateurs évincés ; transmission des contrats au contrôle de légalité (le cas échéant) ; publication de l'avis d'attribution et des données essentielles
5	signature des contrats ; notification des contrats ; transmission d'une copie des pièces contractuelles à chaque membre du groupement pour l'exécution ;

Le cahier des charges (dossier de consultation des entreprises) ainsi que les rapports d'analyse des candidatures et des offres seront élaborés en concertation avec les services des collectivités partenaires en appui avec les services Organisation Méthodes et NTIC et commande publique de Sète agglomération méditerranée.

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Mairie de Balaruc-Le-Vieux
- Mairie de Sète
- Mairie de Marseillan
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- Mairie de Bouzigues
- Mairie de LOUPIAN
- Mairie de MIREVAL
- Mairie de MONTBAZIN
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète

- Mairie de Mèze
- Mairie de POUSSAN
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze
- Mairie de Frontignan

## Part maximale due par chaque membre du groupement :

Le tableau ci-après indique le montant maximum d'engagement total toutes taxes comprises sur 4 années pour chaque membre du groupement:

	Balaruc le Vieux	Bouzigues	Frontignan	Loupian	Marseillan	Mèze	Mireval	Montbazin
Valeur sur 4 ans (€ HT)	98 240, 00	52 000, 00	422 000, 00	93 200, 00	124 400, 00	188 000, 00	68 000, 00	40 000, 00
Valeur sur 4 ans (€ TTC)	117 888,00	62 400, 00	506 400,00	111 840, 00	149 280, 00	225 600, 00	81 600, 00	48 000, 00
	Poussan	Sète	Sète agglomération méditerranéenne	CCAS de la ville de Mèze	CCAS de la ville de Sète	SMBT	Montant total	
Valeur sur 4 ans (€ HT)	148 000, 00	981 260, 00	956 900, 00	72 000, 00	150 000, 00	20 000, 00	3 414 00, 00	
Valeur sur 4 ans (€ TTC)	177 600, 00	1 177 512 ,00	1 148 280,00	86 400,00	180 000, 00	24 000,00	4 096 800, 00	

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Au titre de l'exécution de l'accord-cadre : - Chaque membre conclura, avec l'appui technique et administratif du coordonnateur du groupement, les avenants aux marchés/accords-cadres qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution à la réalisation des prestations. - Chaque membre appliquera l'ensemble des mesures coercitives prévues au contrat (pénalités, mise en demeure, etc...). Ils seront ainsi chargés d'exercer toute action, notamment judiciaire, en cas de difficulté constatée dans l'exécution des marchés/accords-cadres ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement. L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

## K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Un courrier de demande de retrait, signé de Monsieur ou Madame le Maire ou de son représentant dûment habilité, devra être adressé à la Direction de la Commande Publique, par courriel à l'adresse : marches-publics@agglopoie.fr. Le coordonnateur notifiera la sortie du membre du groupement par retour de courriel.

Le retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 1 mois, sur décision unanime des membres du groupement. Le coordonnateur lui notifie sa sortie par une décision écrite.

## L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)

Fait à Frontignan,

Le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Sète agglomération Méditerranée			
Mairie de Balaruc-Le-Vieux			
Mairie de Sète			
Mairie de Marseillan			
Syndicat Mixte du Bassin de Thau			
Mairie de Bouzigues			
Mairie de LOUPIAN			
Mairie de MIREVAL			
Mairie de MONTBAZIN			
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète			
Mairie de Mèze			
Mairie de POUSSAN			
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze			
Mairie de Frontignan			